

Table de matières

Statuts de l'Union National Métisse Saint-Joseph du Manitoba - RÉVISÉS.....	3
Préalable.....	3
Article 1 : Dénomination et pouvoir représentatif.....	3
Dénomination.....	3
1.2 Pouvoir représentatif.....	3
Article 2 : Valeurs fondamentales, mission, objectifs et symboles.....	4
2.1 Valeurs fondamentales.....	4
2.2 Mission et objectifs.....	5
2.3 Symboles.....	5
Article 3 : Langue.....	5
Article 4 : Affiliation politique.....	6
Article 5 : Adhésion des membres.....	6
5.1 Composition.....	6
5.2 Membres actifs.....	6
5.2 (a) Membres honoraires.....	6
5.3 Amis des Métis.....	7
5.4 Attributions des membres.....	7
5.5 Retrait de l'adhésion.....	8
5.6 Résiliation de l'adhésion.....	8
5.7 Registre des membres.....	8
Article 6 : Gouvernance.....	9
6.1 Composition du Conseil d'administration.....	9
6.2 Attributions des dirigeants.es.....	9
6.3 Mandats.....	11
6.4 Attributions du Conseil d'administration.....	12
6.5 Réunions du Conseil d'administration.....	12
6.6 Rémunération et indemnisation.....	13
6.7 Divulgence de conflit d'intérêt ou apparence de conflit d'intérêts.....	13
6.8 Pouvoir de révocation des membres du Conseil d'administration.....	13
6.9 Relations avec autres organisations culturelles et représentatives.....	13
6.10 La Société historique Métisse (SHM).....	13

Article 7 : Comités et associations.....	14
Article 8 : Élections et assemblées générales annuelles.....	14
8.1 Mise en candidature et élections.....	14
8.2 Assemblée générale annuelle.....	15
8.3 Assemblées générales extraordinaires.....	16
8.4 Vote par anticipation.....	16
8.5 Membres détenant le pouvoir de vote infirmes ou incapacités.....	16
Article 9 : Dissolution.....	17
Article 10 : Modification des statuts.....	17
Article 11 : Interprétation.....	17

Statuts de l'Union National Métisse Saint-Joseph du Manitoba - RÉVISÉS

Préalable

Étant donné que la Nation Métis est l'un des peuples autochtones du Canada mentionné à l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982; et

Étant donné que, fondée en 1887, l'Union nationale Métisse de Saint Joseph du Manitoba (UNMSJM) (dorénavant, l'Union) a été créée comme organisation unique afin de représenter la communauté Métisse francophone de la Rivière Rouge et pour réaliser autrement ses objectifs ; et

Étant donné que l'Union peut retracer son histoire à une région ou territoire en particulier, qui comprend le lit de la Rivière Rouge mais aussi plus largement le territoire du Nord-Ouest; et

Étant donné que l'Union est une organisation distinctive de autres groupes autochtones, en tant qu'elle représente spécifiquement le peuple Métis francophone de la Rivière Rouge, qu'elle contribue à la qualité de vie des Métis francophones de la Rivière Rouge et qu'elle joue un rôle au maintien et à la protection de la culture et de la langue française; et

Étant donné que les Métis francophones de la Rivière Rouge font partie intégrante de la nation Métisse; et

Étant donné que les Métis francophones de la Rivière Rouge déclarent constituer un peuple fondateur de ce territoire, où ils continuent à habiter, ainsi que les sociétés et institutions propres au territoire en cause définis par une identité, une culture, une histoire, des caractéristiques sociales communes et les relations de parenté ;

L'UNION EST PAR LA PRÉSENTE CONSTITUÉE.

*Le peuple Métis francophone de la Rivière Rouge, solennellement et dûment réunit en assemblée générale extraordinaire à Saint-Boniface, au Manitoba, **DATE**, adopte la présente à titre de statuts de l'Union.*

Article 1 : Dénomination et pouvoir représentatif

Dénomination

Le mouvement de solidarité Métisse auquel les présents statuts s'appliquent a pour dénomination l'Union nationale métisse Saint-Joseph du Manitoba et est ci-après appelé l'Union.

1.2 Pouvoir représentatif

Le peuple Métis francophone de la Rivière Rouge confère à l'Union le droit de le représenter en matière d'affaires publiques. L'assemblée générale des membres de l'Union constitue son instance ultime, étant entendu que le Conseil d'administration veille à la gestion des dossiers entre les assises de l'assemblée générale.

Article 2 : Valeurs fondamentales, mission, objectifs et symboles

2.1 Valeurs fondamentales

Wâhkôhtowin : Ce concept nous a été transmis par nos ancêtres et représente les valeurs fondamentales de l'Union. Il renforce le tissu de l'organisme et de sa communauté. Il s'agit d'une valeur qui sous-entend que tous, personnes, éléments naturels et autres, sont reliés et interconnectés.

Respect : Pour les membres de l'Union, le respect est une valeur individuelle et collective. Le respect est offert à tous, y inclus les êtres sensibles et les objets inanimés. Le respect de soi, le respect des autres et le respect de tout ce qui existe. Celles-ci sont des valeurs qui guident les activités et les priorités de l'Union.

Honnêteté : Parmi les membres de l'Union, l'honnêteté est une valeur qui rappelle l'importance des promesses faites aux autres et à soi-même, y compris les promesses spirituelles. L'honnêteté nous encourage de rester fidèle aux valeurs spirituelles de l'Union, de vivre d'une façon fidèle à l'esprit de l'Union.

Réciprocité : L'Union travaille en relation avec ses membres et avec les autres peuples autochtones, poursuivant des objectifs qui lui sont importants et qui représentent des bienfaits pour les membres de l'Union. Ceux-ci engagent et encouragent les membres à participer et à contribuer au mieux-être de l'Union.

Inclusivité : L'inclusivité est centrale à l'Union, qui cherche à inclure dans ses projets la perspective de tous les membres de la communauté Métisse.

Collaboration : La coopération est au sein des membres de l'Union et est un modèle d'harmonie et d'équilibre pour l'univers, y compris la nature, l'environnement, la famille, et la communauté. Étant donné l'historique de l'Union, on y inclut les liens de parenté et d'amitié avec les autres collectivités et les autres familles autochtones.

Bienveillance : La bienveillance est l'attitude qui consiste à veiller au bien-être de la communauté de l'Union dans l'accomplissement des objectifs qui lui sont confiés soit par son mandat et par ses membres. D'ailleurs, la valeur de la bienveillance vise le bien-être et les conditions de vie qui répondent le mieux aux besoins et aux attentes des membres.

Transparence : Au cœur de chacune des valeurs ci-haut nommées, la transparence est essentielle pour mener à bien les objectifs de l'Union et comment soutenir sa communauté. La transparence assure la

communication des décisions et de ses réalisations. L'Union reconnaît que la transparence engendre la confiance, bâtit des relations saines et mène à une gestion juste et équitable.

D'ailleurs, l'Union souscrit aux principes compris dans la [Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones](#), qui établit des normes minimales à respecter pour assurer la survie, la dignité et le bien-être des peuples autochtones du monde entier.

L'Union souligne aussi son engagement à honorer les Traités entre le Canada et les peuples autochtones, ainsi que son engagement envers la réconciliation avec tous les peuples autochtones.

2.2 Mission et objectifs

L'Union Nationale Métisse Saint-Joseph du Manitoba est déterminée à conserver et à défendre les valeurs culturelles et politiques du peuple Métis Canadiens français et en est son porte-parole.

L'Union a pour objectifs principaux :

- a. L'unité des Métis, y compris la coopération et la collaboration avec d'autres organisations ayant des objectifs similaires et complémentaires;
- b. La représentation des Métis francophones de la Rivière Rouge en tant que peuple fondateur au sein d'une organisation efficace et démocratique;
- c. L'avancement des Métis francophones de la Rivière Rouge, ~~et de~~ leurs droits et leurs intérêts sociaux et culturels;
- d. Le maintien des traditions, de la culture métisse et francophones des Métisses de la Rivière Rouge;
- e. L'épanouissement de la société des Métis francophones de la Rivière Rouge et la mise en valeur de ses traditions, de sa culture et de la diffusion de l'histoire des Métis.

Le siège social de l'Union est situé à un endroit au Manitoba déterminé par le Conseil d'administration ou par l'assemblée générale.

2.3 Symboles

- a. L'Union a comme devise : *ut majores conjungamur*. Traduction : « afin que nous soyons d'avantage unis comme l'ont été nos ancêtres ».
- b. Le sceau de l'Union est celui dont l'empreinte figure ci-dessous.
- c. Le drapeau officiel de l'Union est celui où l'on retrouve le drapeau de l'« Union Jack » au coin gauche en haut et la fleur de lys dans les trois autres coins sur fond carré lilas (mauve).
- d. Le drapeau de chasse de l'Union est le drapeau infinité rouge.

Article 3 : Langue

- a. Seul le texte français des présents statuts revêt un caractère officiel et fait foi de la volonté de l'assemblée générale. Toutefois, une traduction en Michif ou en Anglais peut être rendue disponible aux fins de communications.

- b. Les archives et les comptes rendus de l'Union sont tenus en français, quoi qu'il soit entendu que les documents provenant d'autres sources peuvent être conservés dans leur langue d'origine.
- c. Les assemblées de l'Union, les réunions du Conseil d'administration et de ses comités se déroulent en français et les procès-verbaux s'y rattachant sont également rédigés en français.
- d. Le français est la langue de communication au sein de l'Union.

Article 4 : Affiliation politique

L'Union n'est pas affiliée à aucun parti politique.

Article 5 : Adhésion des membres

5.1 Composition

L'Union est composée de Membres actifs et des Amis des Métis. Parmi les Membres actifs, l'Union peut nommer des Membres honoraires, ayant les caractéristiques détaillées ci-dessous.

5.2 Membres actifs

Cette catégorie est composée d'individus ayant atteint l'âge de la majorité. Ces individus doivent rencontrer les critères d'admission établis par l'Union et en lien avec la décision Powley, qui comprend :

- a. Se considérer comme Métis;
- b. Être d'origine Métisse, y compris s'identifier à la communauté Métisse historique et contemporaine et être titulaire des droits selon la provenance de leur parenté à la communauté métisse de la Rivière Rouge;
- c. Être accepté par une communauté métisse en tant que Métis et membre de l'Union;
- d. Démontrer une participation et un engagement social à la communauté métisse francophone de la Rivière Rouge;
- e. Sauf exemption, payer les cotisations fixées de temps à autre par le Conseil d'administration ou par l'assemblée générale de l'Union.

Ceux et celles qui cherchent à être reconnus comme membres actifs doivent fournir, à la direction de l'Union, une des preuves suivantes, soit :

- a) Une carte de membre valide de la Fédération métisse du Manitoba (MMF); **ou**,
- b) Une copie des documents officiels, le certificat Métis (« scrip ») de leur famille accompagnée de la généalogie qui les lie à la personne auquel le certificat Métis leur a été confié; **ou**,
- c) Toutes autres sources primaires, accompagnées de la généalogie, qui lient la personne qui fait demande de membre actif à leurs ancêtres Métis.

Les enfants des membres actifs peuvent aussi participer à la communauté de l'Union en tant que Membres jeunesse, sans droit de vote et ayant rencontré les critères suivants :

- a. Être d'origine Métisse;
- b. Se considérer comme Métis;

- c. Être accepté par les Métis en tant que Métis et membre de l'Union, y compris l'identification de leur parenté à la communauté métisse francophone de la Rivière Rouge.

5.2 (a) Membres honoraires

Parmi ses membres actifs, l'Union peut identifier certaines personnes qui méritent d'être reconnues à titre de membre honoraire, en raison du fait qu'elles ont apporté une contribution exceptionnelle à l'avancement des objectifs du peuple Métis francophone de la Rivière Rouge et de l'Union, par leur soutien, leur durée de service et leur dévouement.

Les membres honoraires sont bénéficiaires de ce titre honorifique en raison de leurs contributions à l'avancement de l'Union et du peuple Métis francophone de la Rivière Rouge.

Cette catégorie n'est pas une catégorie que les individus choisissent lors de leur enregistrement au sein de l'Union, mais est une désignation qui est accordé par le Conseil d'administration de l'Union.

Les membres honoraires :

- a. Sont élus au cours d'une assemblée générale annuelle, sur mise en candidature par le Conseil d'administration, où le vote se déroule à main levée, à moins que cinq membres demandent le scrutin secret. Une fois élus, ceux-ci conservent leur titre jusqu'à leur démission, décès ou destitution par l'assemblée générale annuelle pour un motif valable. Ce titre est non transférable;
- b. Disposent des mêmes droits et avantages et sont assujettis aux mêmes obligations que les membres actifs, sous réserve d'exemptions prévues;
- c. Sont exemptés du paiement de la cotisation générale.

La candidature pour les membres à vie ou membres honoraires doivent être soumises par l'adjudant ou deux membres actifs ou honoraires au secrétaire du Conseil d'administration de l'Union au minimum un mois avant la tenue de l'assemblée générale annuelle. La candidature écrite doit décrire de quelle façon le candidat a contribué soit à la mission, aux buts ou aux objectifs de l'Union et si elle ou il a satisfait aux autres critères énoncés dans cette Constitution.

Le Conseil d'administration ou son comité délégué examine les mises en candidatures avant la tenue de l'assemblée générale annuelle et transmet sa recommandation aux membres du Conseil d'administration. À la suite du vote à l'Assemblée générale annuelle, l'assemblée confère le statut de Membre à vie ou Membre honoraire à ces individus.

5.3 Amis des Métis

La catégorie des Amis des Métis comprend les individus qui ne sont pas Métis, qui s'intéressent à l'Union et aux Métis francophones de la Rivière Rouge et qui participe et appuie l'Union.

La personne qui désire obtenir le statut d'Ami des Métis doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a. Avoir démontré son soutien pour les Métis et envers les objectifs et les statuts de l'Union;
- b. Avoir atteint l'âge de la majorité;
- c. Sur sa mise en candidature par l'adjudant ou deux membres actifs ou honoraires, être autorisée par l'assemblée générale, par la résolution adoptée à la majorité des voix, à participer aux

affaires de l'Union jusqu'à l'assemblée générale **avec l'exception du droit de vote**, sauf si précisé au contraire dans la motion;

- d. Payer les cotisations fixées de temps à autres par le Conseil d'administration ou l'assemblée générale.

5.4 Attributions des membres

Les droits des membres comprennent :

- a. Le partage à part égales à la gouvernance de l'Union, y compris l'accès aux procès-verbaux et à d'autres documents, selon la Constitution et selon les règlements administratifs, en tenant compte des différences de participation entre les Membres actifs, les Membres jeunesse, les Membres honoraires et les Amis de Métis et conformément aux statuts et règlements de la Constitution;
- b. La participation aux débats de l'Union, en tenant compte des différences entre les Membres actifs, les Membres jeunesse, les Membres honoraires et les Amis de Métis et conformément aux statuts et règlements de la Constitution;
- c. La liberté d'expression, y compris le droit de critiquer les politiques et la gouvernance de l'Union; et
- ~~d.~~ La participation régulière aux activités de l'Union sans subir de harcèlement, de discrimination ou d'intimidation.

Les responsabilités des membres comprennent :

- a. Respecter les décisions et règlements de l'Union, payer les cotisations requises et se conformer aux statuts et aux règlements ;
- b. Défendre l'intégrité organisationnelle de l'Union ; et
- c. Fournir à l'Union les renseignements nécessaires à la tenue du registre.

5.5 Retrait de l'adhésion

Tout membre peut se retirer de l'Union en adressant une lettre au Secrétaire.

5.6 Résiliation de l'adhésion

La résiliation de l'adhésion du membre peut se faire lorsque survient l'une ou plus d'une des situations suivantes :

- a. Son décès ;
- b. L'inscription du nom du citoyen ou du membre sur une liste de bande ou dans le registre des Indiens conformément aux dispositions de la Loi sur les Indiens, L.R.C., ch. I-5, tel que modifié, ou dans un registre ou une liste de membres tenu par un gouvernement autochtone à l'extérieur du Canada ;
- c. Il est déterminé par l'Union que son adhésion a été accordée parce que le membre :
 - (i) a fait une fausse déclaration; ou,
 - (ii) a fourni de fausses informations ou de faux documents liés à sa demande d'adhésion à l'Union.

- d. Il est déterminé par l'Union que le membre n'agit pas conformément aux attributions ni aux droits des membres, par exemple lorsqu'il s'agit d'harcèlement, de discrimination ou d'intimidation.

5.7 Registre des membres

Le Conseil d'administration doit établir et tenir un registre des membres pour les diverses catégories de membres, y compris :

- a. Le nom complet du membre;
- b. Le lieu de résidence du membre ;
- c. La date de son inscription au registre ; et
- d. La catégorie de membre.

Article 6 : Gouvernance

6.1 Composition du Conseil d'administration

- a. Le Conseil d'administration comprend les personnes qui détiennent les postes suivants et qui sont des membres actifs, entre autres :
 - Le ou la Aîné.e
 - La présidence
 - La vice-présidence
 - Le secrétariat
 - La trésorerie
 - L'adjudant.e
 - La présidence sortante
 - Jusqu'à trois conseillers.ères, selon les besoins du Conseil d'administration.
- b. Une personne ne peut tenir qu'un seul poste au Conseil d'administration.
- c. S'il n'y a pas de représentants détenant le statut de Membres actifs pour combler les postes au Conseil d'administration, l'Assemblée générale peut choisir un candidat ou une candidate détenant le statut d'Ami des Métis ou de membre honoraire, au besoin.

6.2 Attributions des dirigeants.es

1. L' Aîné.e :

Dans le contexte de son rôle, l'Aîné.e peut jouer une gamme de rôles différents, notamment au mentorat, à l'orientation, à la gouvernance, à la prise de décision, à la garde et/ou à la transmission de savoir et à l'enseignement vu ses connaissances historiques et culturelles.

Dans son rôle au Conseil d'administration, l'Aîné.e peut, au besoin :

- a. Fournir une vision, un leadership et des conseils à l'Union sous sa direction générale et ses initiatives.
- b. Voter comme membre du Conseil d'administration sur les décisions officielles de l'Union.
- c. Recommander et fournir des conseils et des informations sur les connaissances traditionnelles et les valeurs culturelles et spirituelles.
- d. Aider à l'éducation de la communauté de l'Union, sur les langues, la culture et les traditions de la communauté.

- e. Établir et offrir des conseils par rapport aux protocoles par exemple : un comportement culturellement approprié ou non.
- f. Organiser certaines cérémonies culturelles ou ouvrir certains événements en prière et/ou en réflexion.
- g. Agir en tant que médiateur en cas de conflit concernant les protocoles culturels, si on s'entend que les protocoles sont ceux observés par l'Union et sont des pratiques conventionnelles des Métis de la Rivière Rouge.
- h. Agir à titre de conseiller/ère auprès des membres du Conseil d'administration sur les affaires de l'Union, au besoin.

La sélection de l'Aîné.e sera mené par le Conseil d'administration et sera offert par le biais d'une expression d'intérêt aux Aînés.es Métis francophones de la Rivière Rouge. Ces expressions feront l'objet d'un processus d'acclamation ou, dans le cas de plus d'un ou d'une candidate, d'élection, lors de l'Assemblée générale annuelle.

2. La présidence :

- a. Est le.la premier.ère dirigeant de l'Union;
- b. Est le porte-parole officiel de tous les comités;
- c. Est membre d'office de tous les comités;
- d. Exerce toutes autres fonctions afférentes au poste de président/e;
- e. Convoque des réunions d'urgence du Conseil d'administration, des comités ou de l'assemblée générale;
- f. Dispose d'un vote prépondérant aux assemblées générales et aux réunions du Conseil d'administration, sauf aux fins de l'élection des membres du Conseil d'administration;
- g. Exerce toutes autres fonctions qui lui sont confiées par le Conseil d'administration ou l'assemblée générale.

3. La vice-présidence :

- a. Exerce les fonctions du président.e, selon les besoins, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier;
- b. Exerce toutes autres fonctions habituellement rattachées au poste de vice-président.e;
- c. Exerce toutes autres fonctions qui lui sont confiées par le Conseil d'administration ou l'assemblée générale.

4. Le secrétariat :

- a. Exerce les fonctions habituellement afférentes au poste de secrétaire;
- b. A la garde du sceau de l'Union;
- c. Convoque l'assemblée générale annuelle et accepte les candidatures au poste du Conseil d'administration pour l'assemblée générale annuelle;
- d. Signe les procès-verbaux des assemblées générales et des réunions du Conseil d'administration;
- e. Assure la bonne tenue des procès-verbaux des comités et des réunions du Conseil d'administration et surveille la gestion des archives par l'entremise de la direction générale de l'Union;
- f. Exerce toutes autres fonctions qui lui sont confiées par le Conseil d'administration ou l'assemblée générale.

5. La trésorerie :

- a. Gère et est responsable des comptes bancaires de l'Union et de la tenue de livre de l'Union ;
- b. Tient les comptes en bonne et due forme, lesquels peuvent à tout moment faire l'objet d'une inspection par la présidence, le Conseil d'administration, l'assemblée générale ou tout vérificateur autorisé;
- c. Désigne une personne responsable pour présenter des rapports oraux et écrits à l'assemblée générale annuelle concernant la situation financière de l'Union;
- d. Présente tout rapport que demande la présidence, le Conseil d'administration ou l'assemblée générale annuelle.

6. L'adjudant.e :

- a. Surveille, par l'entremise de la direction générale, la liste des membres de l'Union et fait rapport à l'assemblée générale;
- b. Veille au maintien de l'ordre pendant les assemblées et les réunions;
- c. Exerce les autres fonctions qui lui sont confiées par le Conseil d'administration au l'assemblée générale.

7. Les conseillers.ères :

- a. Les conseillers/ères représentent le peuple Métis francophone de la Rivière Rouge dans leurs délibérations au sein du Conseil d'administration et exercent toute autre fonction qui leur est confiée par le Conseil d'administration ou l'Assemblée générale. Ceci pourrait concerner des projets spéciaux ou d'autres initiatives.

8. La présidence sortante :

- a. Assure une bonne transition des dossiers de la présidence;
- b. Joue un rôle d'aviseur à la nouvelle présidence et partage ses connaissances lors de l'évolution des travaux en marche. Ce poste n'a pas le droit de vote.

Les règlements de mandats pour la présidence et vice-présidence peuvent être suspendu pour un an dans les rares cas où les mandats se terminent la même année, et ce, à la suite du vote en faveur lors de l'Assemblée générale annuelle.

6.3 Mandats

- a. L'Aîné.e détient un mandat annuel, sujet au renouvellement de la part du Conseil d'administration. Il n'y a aucune limite sur le nombre de mandats que l'Aîné/e peut détenir; cependant, le Conseil d'administration veillera à s'assurer que de diverses perspectives soient présentes. Ceci pourrait prendre forme de la nomination et l'élection d'une ou d'un nouvel Aîné, ou bien l'ajout d'autres Aînés.es afin de diversifier les contributions autour de la table.
- b. La personne occupant la présidence détient un mandat de trois ans et cesse d'être éligible à la présidence après avoir occupé ce poste pendant deux mandats.
- c. La personne occupant la vice-présidence détient un mandat de deux ans et cesse d'être éligible après avoir occupé ce poste pendant trois mandats.
- d. La personne dirigeant le secrétariat détient un mandat de deux ans et cesse d'être éligible au poste après avoir occupé ce poste pendant quatre mandats.

- e. La personne dirigeant la trésorerie détient un mandat de deux ans et cesse d'être éligible au poste après avoir occupé ce poste pendant quatre mandats.
- f. L'adjudant.e détient un mandat de deux ans et cesse d'être éligible au poste après avoir occupé ce poste pendant quatre mandats.
- g. Les conseillers/ères détiennent un mandat de 2 ans et cesse d'être éligible au poste de conseillers après avoir occupé ce poste pendant quatre mandats.
- h. La personne occupant la présidence sortante sortant cesse d'être éligible à la présidence lors du remplacement de la présidence courante, et devient la nouvelle présidence sortante.

6.4 Attributions du Conseil d'administration

Les attributions du Conseil d'administration sont les suivantes :

- a. S'engager à promouvoir la mission, la vision et les valeurs de l'Union;
- b. Assurer que les buts, les objectifs, les politiques, et les lignes directrices sont respectés et que les décisions émanant des décisions prises par les membres du Conseil d'administration soient mises en place;
- c. Respecter la confidentialité des propos tenus lors des réunions et que toutes les informations demeurent confidentielles y compris, les informations personnelles des membres et des employés;
- d. Entrer les assises de l'assemblée générale, gérer les dossiers du peuple Métis en matière d'affaires publiques ainsi que tous les autres dossiers de l'Union;
- e. Exercer des activités à caractère social et philanthropique se rattachant aux objectifs de l'Union;
- f. Proposer à l'assemblée générale des révisions et des modifications des statuts;
- g. Fixer le montant des cotisations;
- h. Former des comités et désigner les membres de ces comités en tenant compte que chaque comité doit comprendre au moins deux membres du Conseil d'administration;
- i. Combler des postes vacants au sein du Conseil d'administration tout-en tenant compte que le nombre de personnes qu'il coopte ne peut pas représenter plus du quart du nombre total des membres qui siègent au Conseil d'administration;
- j. Représenter les Métis et l'Union auprès d'autres peuples, nations, gouvernements et organismes;
- k. Entériner, avant leur mise en œuvre, les actes, décisions, propositions, dépenses et recommandations de l'ensemble des comités de l'Union;
- l. Poursuivre et entretenir des partenariats avec d'autres organisations qui partagent les valeurs, la mission ou les objectifs semblables ou complémentaires à ceux de l'Union.

6.5 Réunions du Conseil d'administration

- a. Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois à tous les quatre mois, sur convocation de la présidence, au lieu, à la date et à l'heure fixée par celle-ci. Il est loisible à la présidence de choisir un lieu, une date et une heure fixes aux fins de ces réunions.
- b. Tout membre de l'Union et tout ami des Métis peut assister à une réunion du Conseil d'administration, sauf si le conseil décide, par résolution adoptée au moins par deux tiers des voix, de tenir l'ensemble ou une partie de sa réunion à huis clos.

- c. Le quorum est constitué aux réunions du Conseil d'administration lorsque cinquante pour cent plus un des membres sont présents une fois écoulée une période de 30 minutes après l'heure du début de la réunion.
- d. L'avis de convocation à une réunion du Conseil d'administration peut être communiqué aux membres du Conseil d'administration par la méthode convenue lors de la première réunion après l'AGA.
- e. Le Conseil d'administration tentera de prendre des décisions par consensus, mais lorsqu'un consensus ne peut être atteint, les décisions seront prises par vote majoritaire des personnes présentes; ou participant tel que décrit dans les statuts.

6.6 Rémunération et indemnisation

Les administrateurs et les membres de comités de l'Union ne reçoivent pas de rémunération. Ils ont toutefois droit à une indemnité pour les frais engagés dans l'exercice de leurs fonctions. Le Conseil d'administration fixe les indemnités en cause.

6.7 Divulgence de conflit d'intérêt ou apparence de conflit d'intérêts

Les membres du Conseil d'administration qui, selon le cas:

- a. A un intérêt personnel, pécuniaire ou autre, dans un contrat ou à au projet de contrat important avec l'Union
- b. Possède tout autre intérêt important dans un contrat, projet ou partenariat;
- c. Doit communiquer par écrit à l'Union que soient consignées au procès-verbal de la réunion la nature et l'étendue de son intérêt.

6.8 Pouvoir de révocation des membres du Conseil d'administration

- a. Un membre du Conseil d'administration qui ne participe pas à trois réunions consécutives du Conseil d'administration de l'Union sans motif acceptable pour le Conseil d'administration sera passible de révocation ipso facto.
- b. Le Conseil d'administration aura le pouvoir de révoquer tout dirigeant de l'Union pour un comportement contraire ou préjudiciable aux objectifs de l'Union ou pour tout comportement qui pourrait discréditer l'Union.
- c. La révocation d'un membre sera assujettie au consensus du Conseil d'administration qui donnera suite à un échange avec la personne concernée.

6.9 Relations avec autres organisations culturelles et représentatives

Les valeurs fondamentales, la mission et les objectifs de l'Union comprennent l'importance de travailler et de collaborer avec d'autres organisations culturelles et sociales. Parmi les attributions du Conseil d'administration restent le pouvoir de poursuivre des partenariats avec d'autres organisations qui partagent les valeurs, la mission ou les objectifs semblables ou complémentaires à ceux de l'Union.

6.10 La Société historique Métisse (SHM)

La Société historique métisse a été constituée légalement le 31 janvier 1933 qui a pour mission de préserver et mettre en valeur les archives des francophones et des Métis de l'Ouest canadien, en

particulier du Manitoba. Les deux entités ont pour but de promouvoir les traditions, la culture et l'épanouissement de la communauté Métisse de la Rivière-Rouge.

L'Union et la SHM partagent les buts suivants :

- a. Éduquer les Métis francophones pour qu'ils puissent s'épanouir sur le point de vue historique et identitaire, mieux comprendre les effets dévastateurs de la colonisation, renouer avec leurs cousins des Premières Nations et préparer la route vers la réconciliation;
- b. Offrir à la prochaine génération franco-métisse les outils nécessaires afin qu'elle puisse vivre sa véritable identité en toute confiance et qu'elle soit fière et unie comme l'ont été nos ancêtres; et
- c. Propager l'histoire, les valeurs et les connaissances des Métis francophones de la Rivière Rouge pour qu'elles soient connues et que la croissance culturelle des Métis prenne sa place auprès des Manitobain.e.s.

Les deux organisations travailleront de façon collaborative afin de définir les rôles et les liens entre les deux organismes, reconnaissant l'importance de poursuivre ce travail ancré dans les valeurs fondamentales de l'Union.

Article 7 : Comités et associations

Le Conseil d'administration détient le droit de former des comités et de nommer des personnes à ces comités. Tout comité doit comprendre au moins deux membres du Conseil d'administration et les membres doivent détenir le statut de membre actif ou Ami des Métis.

Au besoin, le Conseil d'administration établira des comités permanents, des commissions, des groupes de travail ou d'autres comités que le Conseil jugera nécessaires pour mener à bien le travail de l'Union. Le mandat et le budget de chacun de ces comités, commissions ou groupes de travail doivent être approuvés par le Conseil d'administration avant que le groupe entame son travail.

Chaque comité ou association doit développer un mandat qui définit les responsabilités, la composition et le mandat du comité, de la commission ou du groupe de travail, la fréquence à laquelle il doit faire rapport au Conseil d'administration ainsi que les dates de début et de fin.

Article 8 : Élections et assemblées générales annuelles

8.1 Mise en candidature et élections

- a. Les candidatures au Conseil d'administration doivent être communiquées au secrétaire au moins vingt et un jours avant l'Assemblée générale annuelle. Un comité de nomination effectuera une révision des candidatures pour assurer l'éligibilité des candidats. L'éligibilité sera confirmée au moins seize jours avant la tenue de l'Assemblée générale annuelle.
- b. Les candidats peuvent soumettre un (1) message (avis) à l'Union pour diffusion aux membres. Ce message sera envoyé quatorze jours avant l'assemblée générale annuelle.
- c. Les membres du Conseil d'administration sont élus par scrutin secret au cours de l'assemblée générale annuelle, sur mise en candidature proposée et appuyée par des membres en règle, à moins que ces personnes soient élues par acclamation.

- d. Lors de toute élection, l'assemblée générale élit un ou une président/e d'élection et choisit au moins trois scrutateurs. Le résultat de l'élection est déterminé par les scrutateurs parmi eux selon la majorité des voix. Ces résultats sont définitifs à moins de faire l'objet d'un appel immédiat par l'assemblée générale.
- e. Le ou la président/e d'élection tient l'élection en conformité avec les statuts, les règlements et les coutumes de l'Union. Il ou elle vote à l'égard d'une question ou d'élection, seulement en cas d'égalité des voix.
- f. À moins qu'il y ait une directive contraire de la part de l'assemblée générale, les scrutateurs détruisent les bulletins de vote dix minutes après la fin de la séance.
- g. Le Conseil d'administration se réserve le droit de passer une motion afin de nommer un remplaçant si l'un des postes obligatoires devient vacant entre la tenue de l'assemblée générale annuelle. Ce remplaçant est temporaire et sera assujéti aux élections à la prochaine assemblée générale annuelle.

8.2 Assemblée générale annuelle

- a. L'Union tient son assemblée générale annuelle au moins six mois suivant la fin de l'année financière précédente et sera fixée lors de la première réunion suite à la conclusion de l'année financière.
- b. Le quorum est constitué lorsque 15% des membres sont présents une fois écoulée une période de 30 minutes après l'heure prévue du début de la séance.
- c. Le secrétariat convoque l'assemblée générale annuelle au moyen d'un avis envoyé par la poste ordinaire, par courriel ou par télécopieur, ou d'autres moyens au moins trente (30) jours avant la date prévue de l'assemblée, aux membres et aux amis des Métis en règle lors de la dernière assemblée générale annuelle et selon les listes de noms et d'adresses tenues à cet égard par l'adjudant.
- d. L'avis de convocation doit indiquer :
 - la date et le lieu (y compris la possibilité de se joindre en virtuel) de l'assemblée
 - les directives pour s'inscrire à l'assemblée générale annuelle
 - les postes de dirigeants à combler et la méthode de poser sa candidature
 - un rappel de la nécessité d'être membre en bonne et due forme pour l'année en cour se rapportant au droit de vote et les directives pour devenir membre
 - les directives pour présenter une résolution
- e. Les membres actifs peuvent présenter une résolution au moins vingt-un (21) jours avant l'assemblée générale annuelle. Seize (16) jours précédant l'assemblée générale annuelle, le Conseil d'administration communiquera aux membres si la résolution a été acceptée et sera présentée ou non lors de l'assemblée générale annuelle.
- f. Quatorze (14) jours avant l'assemblée générale annuelle, le/la secrétaire communiquera toute documentation pertinente y compris l'ordre du jour, le rapport annuel, les états financiers, les candidats aux élections, la méthode de communication avec les membres, et les résolutions apportées par les membres.
- g. En plus des assemblées générales annuelles et des assemblées extraordinaires convoquées à son initiative, la présidence doit convoquer une assemblée extraordinaire à la demande de dix membres en règle ayant acheminé une demande écrite en ce sens à la présidence et au secrétaire.

- h. Le quorum est constitué lorsque 15% des membres sont présents une fois écoulée une période de 30 minutes après l'heure prévue du début de la séance.
- i. Si elle a été dûment convoquée, l'assemblée générale peut décider de délibérer malgré l'absence du quorum, toutefois, les résolutions adoptées au cours d'une telle séance doivent être ratifiées par l'assemblée générale lors d'une séance ultérieure régulièrement tenue, faute de quoi elles deviennent inopérantes.
- j. Les présents statuts ne peuvent pas être modifiés ni leur application suspendue, au cours d'une séance se déroulant en l'absence de quorum.

8.3 Assemblées générales extraordinaires

- a. Le quorum est constitué lorsque quinze pour cent des membres sont présents une fois écoulée une période de 30 minutes après l'heure prévue pour le début de la séance.
- a. Sous réserve des autres dispositions des présences, l'Union peut tenir une assemblée générale exceptionnelle à tout moment raisonnable, à un endroit qui convient aux membres.
- a. Le secrétariat convoque l'assemblée générale extraordinaire par moyen d'un avis envoyé par la poste ordinaire, par courriel ou par télécopieur, ou autres moyens convenables, au moins quinze jours avant la date prévue de l'assemblée, aux membres et aux amis des Métis en règle lors de la dernière assemblée générale annuelle et selon les listes de noms et d'adresses tenues à cet égard par l'adjudant.
- a. L'avis de convocation doit indiquer la ou les raisons pour lesquelles l'assemblée générale extraordinaire sera tenue.
- a. En plus des assemblées générales annuelles et des assemblées extraordinaires convoquées à son initiative, la présidence doit convoquer une assemblée extraordinaire à la demande de dix membres en règle ayant acheminé une demande écrite en ce sens à la présidence et au secrétariat.
- a. Si elle a été dûment convoquée, l'assemblée générale extraordinaire peut décider de délibérer malgré l'absence de quorum. Toutefois, les résolutions adoptées au cours d'une telle séance doivent être ratifiées par l'assemblée générale lors d'une séance ultérieure régulièrement tenue, faute de quoi elles deviennent inopérantes.
- a. Les présents statuts ne peuvent pas être modifiés ni leur application suspendue, au cours d'une séance se déroulant en l'absence de quorum.

8.4 Vote par anticipation

- a. Au moins un vote par anticipation, avec au moins deux jours de scrutin, sera établi aux jours, lieux et heures déterminés par la présidence des élections pour les points sujet à un vote lors de l'assemblée générale annuelle.
- b. Les membres détenant le pouvoir de vote peuvent voter par anticipation s'ils le souhaitent.
- c. Les membres détenant le pouvoir de vote qui choisissent de voter par anticipation doivent voter en personne. Il n'y aura pas de vote par anticipation par la poste.
- d. A la clôture du vote par anticipation, le scrutateur doit :
 - (a) Placer les bulletins de vote dans une enveloppe marquée et scellée et la placer dans la boîte de scrutin ; et
 - (b) Apposer un sceau sur l'ouverture de la boîte de scrutin, qui sera ouvert que le jour du scrutin.

8.5 Membres détenant le pouvoir de vote infirmes ou incapacités

Lorsqu'un membre détenant le pouvoir de vote se présente à l'assemblée générale annuelle pour voter et est incapable de marquer un bulletin de vote en raison d'analphabétisme, de cécité ou d'une incapacité physique ou mentale, le scrutateur doit :

- (a) Demander à un ami ou un parent de cette personne de compléter un formulaire d'aide qui indique le nom du membre, le nom de la personne qui représente la personne ayant une incapacité et la raison pour laquelle la personne est incapable de voter seule.
- (b) Permettre à cette personne d'accompagner la personne ayant une incapacité dans l'isoloir, pour marquer les bulletins de vote conformément aux instructions.
- (c) Recevoir les bulletins de vote complétés, vérifier leurs initiales et déposer les bulletins de vote dans la boîte de scrutin.

Article 9 : Dissolution

En cas de dissolution de l'Union, et après paiement de toutes ses dettes et des passifs, les biens restant à l'Union seront versés dans un fonds pour fin de bourses étudiantes pour les Métis francophones de la Rivière Rouge qui étudient à un collège ou à une université et qui est inscrit à un programme offert en français.

Article 10 : Modification des statuts

Les présents statuts peuvent seulement être modifiés au moyen d'une résolution dont 60% des suffrages exprimés par les membres en règle selon la liste de l'adjudant ont voté lors d'une assemblée générale dûment convoquée et tenue à cette fin.

Sauf dans le cas des modifications proposées par résolution du Conseil d'administration et sauf renonciation à cette exigence au moyen d'une résolution adoptée aux deux tiers au moins des voix lors d'une assemblée générale dûment convoquée et tenue à cette fin, toute proposition visant la modification des présents statuts doit faire l'objet d'un avis écrit qui énonce le libellé des modifications en cause, est signé par cinq membres en règle qui est ensuite transmis à la présidence et ou secrétariat 30 jours avant la date prévue de l'assemblée générale convoquée dans le but d'étudier ces modifications.

Lorsque l'étude des modifications aux présents statuts est prévue à l'ordre du jour d'une assemblée générale, le ou la secrétaire joint à l'avis de convocation le texte des modifications proposées.

Article 11 : Interprétation

- a. Les énoncés liminaires des présents statuts en font partie intégrante.
- b. Toute interprétation des présents statuts doit concorder avec les objectifs énoncés dans ceux-ci de même que l'intention qui se dégage du texte dans son ensemble.